

20/1691CF.

13 MAY 2020

CIRCULAIRE N° /MINFI/DGI/DLRI/L du 2020

Précisant les modalités d'application des mesures fiscales de riposte au Covid-19

Dans le cadre de la stratégie de riposte à la pandémie du COVID-19, le Président de la République, Son Excellence Paul BIYA, a décidé d'un certain nombre des mesures fiscales d'accompagnement qui ont été publiées le 30 avril 2020 par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Ces mesures visent à soutenir les entreprises camerounaises et les ménages affectés par cette crise et d'une manière générale, à renforcer la résilience de notre économie.

La présente circulaire précise les modalités d'application des mesures fiscales susvisées et apporte les précisions utiles à leur mise en œuvre.

I. La suspension au titre du 2^{ème} trimestre des vérifications de comptabilité sauf en cas de comportement fiscal suspect.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, sont ci-après précisées les procédures concernées par la suspension, la portée de celle-ci et enfin les exceptions.

a. Les procédures concernées par la suspension

1. La suspension de contrôles fiscaux s'applique aux vérifications de comptabilité prévues à l'article L 11 du Livre des Procédures Fiscales et d'une manière générale à toutes les interventions sur place au sein de l'entreprise. Il en est ainsi des contrôles ponctuels, des contrôles inopinés, du droit d'enquête, du droit de constatation physique des stocks et du droit de visite.
2. Demeurent par conséquent autorisés, les contrôles sur pièces et les procédures de régularisation faites à partir du bureau, à l'instar de celles de la déclaration pré-remplie et du dialogue de conformité.

b. La portée de la suspension

3. La suspension des vérifications de comptabilité couvre le deuxième trimestre de l'exercice 2020, à savoir la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2020.
4. Durant cette période, aucune vérification de comptabilité, générale ou partielle, et d'une manière générale aucune intervention sur place, ne sera engagée et les procédures de contrôle en cours sont suspendues.
5. La suspension des vérifications de comptabilité et des interventions sur place emporte suspension des délais des procédures en cours accordés tant à l'administration qu'au contribuable pour agir.
6. La suspension ne s'applique toutefois pas lorsque les travaux en entreprise sont achevés et le contribuable a déjà formulé ses observations suite à la notification de redressements. Dans ce cas, les services sont fondés à notifier les impôts éventuellement rappelés.
7. La suspension des procédures en cours doit être matérialisée par un procès-verbal de suspension signé de l'inspecteur vérificateur et du contribuable vérifié. Elle arrête temporairement



le contrôle, sans effacer le délai déjà couru. Ce délai recommencera à courir à l'issue de la période de suspension, à savoir à compter du 1^{er} juillet 2020.

8. A titre d'illustration, la suspension de procédure s'applique aux cas ci-après :

- l'intervention est programmée mais l'avis de vérification n'est pas encore déposé : ledit avis ne peut être déposé qu'à partir du 1^{er} juillet 2020 ;
- l'avis de vérification est déposé avant la décision de suspension mais le délai de 15 jours avant la première intervention est en cours : ledit délai est suspendu et recommence à être décompté à partir du 1^{er} juillet 2020 ;
- les travaux sur place en entreprise sont en cours : ceux-ci sont immédiatement suspendus et ne peuvent être repris qu'à partir du 1^{er} juillet 2020 ;
- les travaux sur place sont achevés, dûment constaté sur procès-verbal, et la notification de redressement est en cours : la notification est suspendue ainsi que le délai imparti à cet effet jusqu'au 30 juin 2020 ;
- les redressements sont notifiés et le délai d'observations du contribuable est en cours : ledit délai est suspendu jusqu'au 30 juin 2020 ;
- les observations du contribuable sont reçues et le délai de réponse auxdites observations est en cours : il n'y a pas de suspension dans ce cas, la procédure contradictoire étant achevée.

c. Les exceptions aux interventions sur place

9. La suspension des interventions sur place ne s'applique pas aux cas ci-après :

- en matière de vérification générale ou de tout autre contrôle sur place, lorsqu'il est constaté un comportement fiscal suspect de la part du contribuable, à savoir toute attitude laissant présumer une manœuvre frauduleuse visant à se soustraire au paiement de l'impôt ou à minorer son montant ;
- en ce qui concerne la validation des crédits de TVA notamment pour les cas nécessitant des vérifications générales préalables, conformément aux dispositions de l'article 149 bis du CGI, ou lorsque l'entreprise en exprime la demande ;
- pour ce qui est des constatations et validations des avaries prévues à l'article L 8 ter du LPF, lorsque le contribuable en exprime la demande ;
- et de manière générale à toutes les interventions à la demande expresse du requérant.

10. Pour les interventions effectuées à la demande du contribuable, ce dernier doit garantir le respect des mesures barrière nécessaires à la protection de l'ensemble des intervenants à la procédure.

II. Le report du délai de dépôt des Déclarations Statistiques et Fiscales sans pénalités en cas d'acquittement du solde correspondant.

11. Le délai de dépôt des Déclarations Statistiques et Fiscales (DSF) au titre de l'exercice 2019 peut, à la demande du contribuable, être prorogé sans donner lieu à l'application des pénalités.



12. Le report sollicité ne peut dépasser la fin du deuxième trimestre de l'exercice 2020, à savoir le 30 juin 2020.

13. Le bénéfice de la dispense de pénalités est cependant conditionné à l'acquittement du solde de l'impôt sur les sociétés (IS) au 15 mars 2020. En conséquence, en cas de non-paiement du solde au 15 mars 2020, les services appliquent l'amende pour dépôt tardif de la DSF prévue à l'article L 99 du LPF.

14. L'amende mise à la charge d'un contribuable ayant acquitté le solde d'IS au 15 mars 2020 pour dépôt de la DSF hors délai, est purement et simplement annulée. Au cas où ladite amende notifiée a déjà été payée, un crédit d'impôt à due concurrence est constaté à son profit. Celui-ci est reportable sur ses paiements ultérieurs.

III. La suspension de l'application des mesures de recouvrement pour les entreprises directement affectées par la crise.

15. Les entreprises directement affectées par la crise sanitaire du COVID-19 bénéficient des différés et moratoires de paiement d'impôts et taxes sur demande.

a. Les entreprises éligibles et la période concernée

16. Sous réserve du moratoire de droit commun prévu à l'article L 141 du LPF, seules bénéficient des différés et moratoires en raison du COVID-19, les entreprises relevant des secteurs directement affectés.

17. Par secteurs directement affectés, il faut entendre les secteurs ci-après :

- le tourisme (hôtellerie, hébergement et agence de voyages), et ;
- le transport et les activités connexes.

18. Les demandes de moratoires introduites par les entreprises affectées par la crise bien que ne relevant pas des secteurs ci-dessus cités, sont appréciées au cas par cas.

19. La période de différé ou du moratoire de paiement aux entreprises directement affectées par la crise Covid-19 est définie au cas par cas.

b. Portée de la mesure

20. L'octroi d'un moratoire ou d'un différé de paiement emporte suspension de toutes les mesures de recouvrement prévues par le Livre des Procédures Fiscales, y compris celles engagées avant le déclenchement de la crise.

21. Le moratoire octroyé aux entreprises affectées par la crise donne droit à la délivrance de l'attestation de non-redevance (ANR) d'une durée de validité d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L 94 du Livre des Procédures Fiscales.

22. Le non-respect d'une échéance de paiement entraîne la caducité d'office du moratoire ou du différé et la réactivation immédiate des mesures de recouvrement forcé par le Receveur des impôts.

c. Modalités de mise en œuvre

23. Pour bénéficier d'un moratoire ou d'un différé de paiement, une demande doit être adressée au Directeur Général des Impôts (DGI).

24. Ces demandes doivent respecter les conditions de forme et de fond ci-après.



▪ **Les conditions de forme :**

- être signées du réclamant ou de son mandataire ;
- mentionner la nature des impositions, l'exercice d'émission et le numéro de l'AMR ;
- indiquer l'échéancier sollicité pour le règlement de la dette.

▪ **Les conditions de fond :**

- être appuyées par les éléments justifiant l'appartenance du contribuable à l'un des secteurs ci-dessus visés ;
- être appuyées d'éléments justificatifs de l'impact de la crise sanitaire sur la situation financière de l'entreprise, lorsque celle-ci ne relève pas des secteurs ci-dessus cités.

25. L'instruction des demandes de moratoire consiste à apprécier, outre les conditions de forme ci-dessus citées, l'appartenance des requérants aux secteurs ci-dessus énumérés ou, s'agissant des entreprises ne relevant pas des secteurs éligibles, l'impossibilité ou la difficulté à s'acquitter en un paiement unique de sa dette fiscale en raison de la crise.

26. Les demandes de moratoire ou de différé de paiement sont instruites dans un délai de 72 heures, sauf lorsqu'elle requiert la tenue d'une séance de travail préalable.

IV. Le soutien à la trésorerie des entreprises à travers l'allocation spéciale de FCFA 25 milliards, pour l'apurement des stocks de crédits de taxe sur la valeur ajoutée en attente de remboursement.

27. Afin de soutenir la trésorerie des entreprises, une enveloppe spéciale de FCFA 25 milliards est allouée au remboursement des crédits de TVA.

28. Les services compétents du MINFI (la DGTCFM) effectuent les diligences nécessaires à l'effet de créditer à concurrence de ce montant le compte séquestre dédié au remboursement des crédits de TVA logé à la BEAC.

29. Les services fiscaux opérationnels devront par ailleurs accélérer les contrôles de validation de ceux des crédits de TVA encore à leur niveau et veiller à la transmission des dossiers correspondants à la division en charge du contentieux de la Direction Générale des Impôts pour la suite de la procédure.

V. Le report au 30 septembre 2020 du délai de paiement de la taxe foncière pour l'exercice 2020.

30. La date limite de paiement de la taxe sur la propriété foncière (TPF), fixée au 30 juin de chaque exercice fiscal par l'article 579 (1) du CGI, est reportée au 30 septembre 2020.

31. Nonobstant le report de la date d'exigibilité de la TPF, la distribution des déclarations pré remplies servant de support de paiement de cette taxe, pourra commencer dès le mois de juin.

32. Les modalités d'émission et de paiement de cette taxe demeurent inchangées.



VI. La déductibilité totale pour la détermination de l'impôt sur les sociétés des dons et libéralités consentis par les entreprises pour la lutte contre le COVID-19.

33. Les dons et libéralités consentis par les entreprises à l'Etat ou ses démembrements dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, sont entièrement admis en déduction sans aucun plafonnement.

34. S'agissant des dons effectués au profit d'autres organismes, leur déductibilité demeure encadrée par les dispositions de l'article 7 A-5 du CGI.

35. Cette mesure sera prise en compte lors des déclarations annuelles des résultats des entreprises.

VII. L'exonération de la taxe de séjour pour le reste de l'exercice 2020.

36. Les établissements d'hébergement, classés ou non, sont exonérés de la taxe de séjour pour les trois derniers trimestres de l'exercice 2020.

37. Ainsi, les établissements d'hébergement, redevables légaux de cette taxe, ne doivent plus inclure ladite taxe dans les factures adressées à leurs clients pour la période visée.

38. Cette mesure est applicable à la taxe de séjour due depuis le 1^{er} mars 2020 jusqu'à la fin de l'exercice 2020.

39. Toutefois dans le cas où la taxe de séjour a été effectivement collectée à partir du 1^{er} mars 2020, celle-ci doit être reversée, et demeure définitivement acquise au Trésor dans la mesure où il s'agit d'un impôt sur la consommation qui est supporté par le client.

40. La mise en œuvre de cette mesure est immédiate. Elle fera l'objet de régularisation ultérieure par voie d'ordonnance ou dans une loi de finances.

VIII. L'exonération de l'impôt libératoire et de la taxe de stationnement pour les taxis et les motos taxis ainsi que de la taxe à l'essieu au titre du deuxième trimestre 2020.

41. Les mesures ci-après ont été prises par les autorités pour soutenir le secteur du transport, fortement affecté par la crise sanitaire du Covid-19 :

- pour les taxis et motos taxis : l'exonération de l'impôt libératoire et de la taxe de stationnement dus au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2020 ;
- pour les véhicules automobiles de charge utile au moins égale à trois tonnes : l'exonération de la taxe à l'essieu due au titre du deuxième trimestre 2020.

42. Ces exonérations se limitent aux prélèvements ci-dessus visés dus au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2020 (du 1^{er} avril au 30 juin). Cette période pourrait toutefois être étendue au reste de l'année 2020 en fonction de l'évolution de la crise.

43. Les transporteurs ayant déjà acquitté les prélèvements ci-dessus visés au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2020 bénéficient d'un crédit d'impôt à concurrence des paiements effectués. Ces crédits sont imputables sur les paiements futurs dus par ces contribuables.

44. La mise en œuvre de cette mesure est immédiate. Elle fera l'objet de régularisation ultérieure par voie d'ordonnance ou dans une loi de finances.



IX. L'exonération au titre du 2^{ème} trimestre, de l'impôt libératoire et des taxes communales au profit des revendeurs des vivres.

45. Pour soutenir les petits commerçants, est consacrée au profit des revendeurs de vivres l'exonération de l'impôt libératoire et des taxes communales au titre du deuxième trimestre 2020.

a. Les personnes visées

46. Seuls sont concernés par cette mesure, les petits revendeurs de vivres dits « buyam sellam ». Il s'agit de ceux relevant au plan fiscal du régime de l'impôt libératoire et qui procèdent à la vente des vivres dans les marchés.

47. Par vivres, il faut entendre tout produit destiné à l'alimentation humaine.

48. Les revendeurs de vivres relevant du régime simplifié ou du régime du réel ne sont pas éligibles à ces exonérations.

b. Les impôts et taxes exonérés

49. Les petits revendeurs de vivres sont exonérés des prélèvements ci-après :

- l'impôt libératoire ;
- les droits de place sur les marchés à l'exclusion des loyers versés aux mairies pour la location des boutiques ;

50. L'exonération des prélèvements ci-dessus cités emporte dispense de contrôles d'usage effectués par les services des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2020.

51. Les revendeurs de vivres ayant déjà acquitté les prélèvements ci-dessus cités au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2020 bénéficient d'un crédit d'impôt à faire valoir sur leurs paiements futurs.

52. La mise en œuvre de cette mesure est immédiate. Elle fera l'objet de régularisation ultérieure par voie d'ordonnance ou dans une loi de finances.

53. Le Directeur Général des Impôts est chargé de veiller à l'application effective et suivant les modalités précisées par la présente circulaire, des mesures fiscales de soutien aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire.

LE MINISTRE DES FINANCES




LOUIS PAUL MOTAZE